



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le 16 DEC 2020
et du dépôt en préfecture
le 15 DEC 2020 »

Le Maire,

Bruno BESCHIZZA



DECISION N° 688

PRISE PAR LE MAIRE, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - DEMANDE DE
SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
DANS LE CADRE DU CHEQUE NUMERIQUE POUR LE
COMMERCE - CREATION ET ABONNEMENT A LA
PLATE-FORME DE COMMERCE EN LIGNE WISHIBAM**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération N°4 du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 donnant délégation au Maire pour prendre certaines décisions,

VU l'appel à projet de la Région Ile-de-France relatif au chèque numérique pour un commerce connecté à destination des communes,

VU le plafond de la subvention fixé à 10 000 € pour une dépense de 20 000€ minimum,

VU le devis annexé du prestataire « WISHIBAM » qui propose une solution sélectionnée par la Région,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de soutenir le commerce de proximité de la Commune particulièrement fragilisé depuis la crise sanitaire,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite mettre en œuvre le déploiement d'une solution digitale en faveur de l'activité des commerces du territoire,

CONSIDÉRANT que le fournisseur « WISHIBAM » situé au 104 rue Réaumur – 75002, Paris, qui a présenté une offre répondant financièrement et techniquement à la demande de fourniture d'une plate-forme de site marchand fournie clés en mains et de formation des commerçants pour un montant total de 25 200 € HT,

CONSIDÉRANT que le coût global du projet s'élève à 25 200 € HT, soit 30 240€ TTC en investissement et à 14 340 € HT soit 17 208 € TTC en fonctionnement pour un abonnement au service de 6 mois,

HÔTEL DE VILLE



DECIDE

Article 1 : DE SOLLICITER une subvention, au montant maximum de 10 000 € du coût prévisionnel de 25 200 € HT, auprès la Région Ile-de-France au titre du dispositif « chèque numérique - soutien au commerce ».

Article 2 : DE SIGNER tous les documents complémentaires afférents à ce dispositif.

Article 3 : DE CONCLURE le contrat d'achat de fourniture d'une plate-forme de site marchand fournie clés en mains et de formation des commerçants avec « WISHIBAM » situé au 104 rue Réaumur – 75002, Paris pour un montant de 25 200 € HT, soit 30 240€ TTC en investissement et 14 340 € HT soit 17 208 € TTC en fonctionnement pour un abonnement au service de 6 mois,

Article 4 : D'INSCRIRE les recettes correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville : Chapitre 020 – article 205 - fonction 94 et Chapitre 011 – article 6228 - fonction 94.

Article 5 : DE PRECISER que les recettes relatives à la demande de subvention seront versées sur le budget de la Ville - Chapitre 013 – article 1313- fonction 94

Article 6 : Ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier de Sevran.

Article 7 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 08 décembre 2020.



**CHEQUE NUMERIQUE « POUR UN COMMERCE CONNECTÉ »
VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS**

CONVENTION N°21000637

Présentation des parties signataires de la convention

La région Île-de-France

dont le siège est situé au
représentée par sa Présidente,
en vertu de la délibération
ci-après dénommée « la Région »

2 rue Simone Veil, 93400 SAINT-OUEN,
Madame Valérie PECRESSE,
N°CP 2021-122 du 01/04/2021

d'une part,

et

L'organisme dénommé

dont le statut juridique est :
dont le N°SIRET est :
dont le siège social est situé au :

COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS
Commune
21930005000016
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
93600 AULNAY SOUS BOIS
Monsieur BESCHIZZA Bruno, Maire

Ayant pour représentant :

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

d'autre part,

Après avoir rappelé que :

- Que le Chèque numérique pour un commerce connecté s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité 2018-2021 adoptée par délibération n° CR 2018-043 du 20 septembre 2018 ;
- Que le Chèque numérique pour un commerce connecté est un dispositif régi par le règlement d'intervention régional adopté par la délibération n° CR 2019-043 du 19 septembre 2019 relative au chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens « pour un commerce connecté », modifié par la délibération n° CP 2020-162 du 22 mai 2020 ;
- Que la subvention est attribuée dans le cadre du règlement budgétaire et financier de la région Île-de-France adopté par délibération CR n°33-10 du 17 juin 2010, et prorogé par la délibération n° CR 01-16 du 22 janvier 2016 ;

Sont convenus ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par délibération N° CP 2021-122 du 01/04/2021, la Région a décidé de soutenir la Commune D'aulnay-Sous-Bois dans le cadre du Volet 2 du « Chèque numérique pour un commerce connecté » pour la réalisation de l'opération dont le descriptif complet figure dans l'annexe dénommée « fiche projet » de la présente convention.

Dans cet objectif, la dépense subventionnable ayant un montant prévisionnel de 35 208 € TTC, elle accorde au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 € conformément aux modalités indiquées dans le tableau ci-dessous.

Montant des dépenses éligibles	Montant de la subvention
A partir de 2 000 €	1 000 €
A partir de 4 000 €	2 000 €
A partir de 6 000 €	3 000 €
A partir de 8 000 €	4 000 €
A partir de 10 000 €	5 000 €
A partir de 12 000 €	6 000 €
A partir de 14 000 €	7 000 €
A partir de 16 000 €	8 000 €
A partir de 18 000 €	9 000 €
A partir de 20 000 €	10 000 €

Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

ARTICLE 2.1 : Obligations relatives au projet conventionné

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet dont le contenu est précisé dans l'annexe dénommée « fiche projet ».

ARTICLE 2.2 : Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Informer la Région dans les deux mois de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changements de personnes chargées d'une part des instances de décision et d'autre part de l'administration, nouveaux établissements fondés, changement d'adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou des personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire.
- Informer la Région des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer la Région par écrit, documents à l'appui, de toute difficulté ou événement sérieux et imprévu, susceptibles de perturber la bonne exécution de ses engagements dans la présente convention.

- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives de paiement et de réalisation.
- Fournir les documents suivants :
 - les pièces nécessaires aux versements mentionnés dans l'article 3 « modalités de versement de la subvention régionale » de la présente convention
 - les documents relatifs au suivi et contrôle de l'opération, tels que précisés dans l'article 2.4
 - les bilans comptable, compte de résultat et annexe du dernier exercice
- Se soumettre aux contrôles de la Région auxquelles il sera tenu de produire, sur simple demande, tout document nécessaire à la vérification de la réalité du service fait, à la conformité de la réalisation aux conditions contractuelles.
- Tenir une comptabilité analytique relative au projet subventionné.
- Appliquer, dans le cas où il y serait soumis, le code des marchés publics.

ARTICLE 2.3 : Obligations en matière de communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la région Île-de-France, le bénéficiaire s'engage à faire apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « action financée par la région Île-de-France » et de l'apposition du logo régional conformément à la charte graphique régionale.

Le bénéficiaire autorise à titre gracieux la Région à utiliser les résultats du projet subventionné (publications y compris photographiques, communication à des tiers...) à des fins de communication relative à l'action régionale. La Région ne revendique aucun droit de propriété intellectuelle sur le projet. Toute utilisation ou exploitation commerciale du projet par la Région est interdite.

Le bénéficiaire doit faire apparaître la participation financière de la Région dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo de la Région conformément à la charte graphique régionale. Il doit également faire participer des représentants de la Région aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Région se réserve le droit de demander le versement de la subvention concernée selon les modalités prévues à l'article 6.

La présence du logotype de la Région est obligatoire, en 1^{ère} de couverture ou en page de garde, sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication. Les correspondances avec les destinataires de l'action soutenue par la Région indiquent explicitement que cette action bénéficie du soutien de la région Île-de-France.

Concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec le site institutionnel de la région Île-de-France.

Tous les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Région selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation

de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par l'institution régionale.

Les services concernés de la Région sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller le bénéficiaire dans sa démarche.

ARTICLE 2.4 : Obligations relatives aux conditions de suivi, d'évaluation et de contrôle

L'organisme bénéficiaire devra réunir **un comité de pilotage** avec l'ensemble des partenaires au minimum **une fois au cours du projet dans l'année**. Chaque réunion devra faire l'objet d'un **compte-rendu rédigé par l'organisme bénéficiaire** et adressé à l'ensemble des membres de ce comité.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3.1 : Caducité

- Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale **de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée**. Dans le cas où cette première demande de versement constitue la demande de solde (paiement unique), les dates de caducité qui s'appliquent sont identiques.

- Concernant le **solde de la subvention à la suite d'une première demande d'acompte**, le reliquat non versé sera également considéré comme caduc si la demande de solde n'est pas transmise dans un délai de **2 ans après la date d'attribution de l'aide par l'assemblée délibérante**.

Article 3.2 : Modalités de versement

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire selon le modèle « demande de versement » fourni au bénéficiaire. Ce document est complété et signé par le bénéficiaire qui certifie la réalité de la dépense et son affectation au projet subventionné.

Conformément au règlement d'intervention, les demandes de versement peuvent prendre la forme :

- d'un acompte et d'un solde ;
- ou d'un paiement unique dans le respect des délais indiqués ci-dessous.

Les articles 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 précisent la nature des pièces demandées en cas de demande d'acompte ou de demande de solde.

Article 3.2.1 : Versement d'avances

Conformément au règlement d'intervention, le bénéficiaire ne peut pas bénéficier d'avance.

Article 3.2.2 : Versement d'acompte

Conformément au règlement d'intervention, le bénéficiaire peut demander un seul acompte.

Le versement de l'acompte, à valoir sur les paiements déjà effectués par le bénéficiaire, calculé en fonction du tableau indiqué dans l'article 1, intervient sur demande de versement datée et signée par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Le versement d'acomptes s'effectue sur présentation :

- de la « **demande de versement** » conforme au modèle-type fourni au bénéficiaire
- d'un **état récapitulatif des paiements**, conforme au modèle-type fourni au bénéficiaire, qui précise notamment les références, les montants et des dates des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

Le total de l'acompte versé ne peut excéder 80% de la subvention prévue.

Article 3.2.3 : Versement du solde

La subvention ne peut être versée en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet du projet subventionné.

Le versement du solde de la subvention est effectué sur demande de versement datée et signée par le représentant habilité de l'organisme bénéficiaire de la subvention qui certifiera l'achèvement et le paiement complet du projet.

Il s'effectue sur présentation :

- de la « **demande de versement** », conforme au modèle-type fourni au bénéficiaire
- d'un **état récapitulatif des dépenses** qui précise notamment les références, les montants et des dates des factures, marchés ou actes payés au titre du projet, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il est daté et **signé par le représentant légal du bénéficiaire et par le comptable public** qui certifie la prise en charge des dépenses dans sa comptabilité, ainsi que leur règlement.
- un **bilan synthétique** du projet.

Le versement du solde est subordonné à la production des pièces mentionnées ci-dessus.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Île-de-France et du Département de Paris.

Article 3.3 : Révision du montant subventionné

Le montant de la subvention, tel qu'indiqué à l'article 1 de la présente convention, constitue un plafond.

Si les dépenses justifiées par le bénéficiaire sont inférieures au montant prévisionnel, l'aide régionale est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté par application du forfait indiqué dans le tableau ci-dessus. La Région ne prend pas à sa charge d'éventuels surcoûts.

Article 3.4 : Eligibilité des dépenses subventionnables

Les dépenses subventionnables sont prises en compte à compter du 03/12/2020 et jusqu'à la date de la demande de versement du solde ou jusqu'à la date d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 01/04/2021.

Elle prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 3.1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La Région peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par la Région.

La Région peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide régionale. Dans ce cas, la Région adresse au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Région adresse au bénéficiaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par la Région.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et la restitution de tout ou partie de la subvention versée par la Région.

ARTICLE 6 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de la subvention versée au regard de la qualité des actions réalisées.
- La Région se réserve le droit d'exiger la restitution de l'intégralité de la subvention versée en cas d'absence de production par le bénéficiaire du compte rendu financier de l'action subventionnée.
- Avant toute demande de restitution de tout ou partie de la subvention, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet subventionné et le cas échéant, sur sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Tous les frais engagés par la Région pour recouvrer les sommes dues par le bénéficiaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant dont la signature est autorisée par l'assemblée délibérante régionale.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles comprennent la convention proprement dite, l'annexe 1 dénommée « fiche projet n°21000637 » adoptée par délibération n° CP 2021-122 du 01/04/2021.

Fait à Saint-Ouen-sur-Seine en 3 exemplaires originaux

Le.....

Le.....

**L'organisme
(nom, qualité du signataire
et cachet du bénéficiaire)**

**La présidente du conseil régional
d'Île-de-France**

DOSSIER N° 21000637 - Chèque numérique "Pour un commerce connecté" - VOLET 2 COMMUNES ET GROUPEMENTS - COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Dispositif : Chèque numérique en faveur des artisans et commerçants franciliens (fonctionnement) (n° 00001176)

Délibération Cadre : CR2019-043 modifiée du 19/09/2019

Imputation budgétaire : 939-94-65734-194002-400

Action : 19400202- TP'up

PAR APPLICATION DU BAREME	MONTANT DE LA SUBVENTION MAXIMUM
	10 000,00 €

PRESENTATION DE L'ORGANISME

Dénomination : COMMUNE D'AULNAY-SOUS-BOIS

Adresse administrative : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
93600 AULNAY SOUS BOIS

Statut Juridique : Commune

Représentant : Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire

PRESENTATION DU PROJET

Dates prévisionnelles : 3 décembre 2020 - 2 décembre 2021

Démarrage anticipé de projet : Oui

Motivation démarrage anticipé : Conformément au règlement d'intervention du dispositif 'Chèque numérique'.

Description :

La commune d'Aulnay-sous-Bois est située dans le département de Seine-Saint-Denis, elle compte plus de 83 000 habitants et 830 commerces. Le dynamisme du commerce local est une préoccupation constante de la municipalité. Elle a engagé un programme de dynamisation et de consolidation des principaux pôles commerciaux de la commune via des actions concrètes notamment en matière de diversité des commerces implantés et d'animations commerciales, en lien avec les associations de commerçants et les principaux acteurs locaux.

Afin de compenser, tant bien que mal, la fermeture des commerces "non-essentiels", la baisse ou l'arrêt total de l'activité et les importantes difficultés économiques rencontrées par un certain nombre de petits commerçants, la Ville souhaite mettre à leur disposition un outil de commerce en ligne afin de maintenir une partie de leur activité. La Ville a opté pour la solution de WISHIBAM en raison de sa capacité à proposer une formule clé en main très rapidement opérationnelle. Cette solution a notamment pour objectif d'offrir des outils numériques valorisant le commerce dans des points de vente physiques, d'améliorer le confort d'achat pour les clients et de faciliter l'accueil et le dialogue entre les clients et les commerçants de points de vente physiques.

La Ville prévoit de communiquer sur ce nouveau dispositif via ses réseaux sociaux, le journal de la collectivité, l'affichage et la distribution de flyers.

Enfin, quatre agents sont mobilisés sur ce projet (Directrice du développement commercial, Responsable de la réglementation commerciale, Manager de centre6ville et la Chargée de mission communication).

Détail du calcul de la subvention :

Le montant de la subvention est calculé en fonction des tranches du tableau indiqué dans le règlement d'intervention et la convention.

Localisation géographique :

- AULNAY-SOUS-BOIS

Contrat Particulier : Hors CPRD

CPer : Hors CPER

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL PROPOSE PAR LE DEMANDEUR

Exercice de référence : 2021

L'organisme ne récupère pas la TVA.

Dépenses (€)		
Libellé	Montant	%
Abonnement 6 mois maximum	17 208,00	48,88%
Communication et formation	18 000,00	51,12%
Total	35 208,00	100,00%

Recettes (€)		
Libellé	Montant	%
Région Île-de-France	10 000,00	28,40%
Autofinancement	16 604,00	47,16%
Métropole du Grand Paris (Fonds métropolitain pour l'innovation)	8 604,00	24,44%
Total	35 208,00	100,00%